

Aux termes de ce Programme, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada ou le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (appelés ci-après les Parties contractantes) se verront délivrer automatiquement une licence par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Les dispositions énoncées à l'alinéa b) de l'Article VI et à l'Article VII de l'Accord de 1966 s'appliqueront en l'occurrence.

En outre, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'une ou l'autre des Parties contractantes auront le droit d'assurer des services de passagers ou des services mixtes passagers/fret/courrier et d'effectuer des escales régulières en des points autorisés sur la route reliant San José (Californie) et n'importe quel(s) point(s) au Canada.⁽¹⁾ N'importe quel nombre d'entreprises de transport aérien désignées peut desservir une paire de villes particulière.

Les entreprises des deux Parties contractantes bénéficieront de chances égales et équitables quant à la possibilité d'exploiter des services aux termes de ce Programme. Les Parties contractantes conviennent de ne négliger aucun effort pour que les entreprises de transport aérien jouissent de l'accès nécessaire aux aéroports et aux installations aéroportuaires. Cependant, le Programme n'imposera aucune obligation aux Parties contractantes en ce qui concerne l'amélioration des services aéroportuaires ou l'agrandissement des installations existantes, notamment en ce qui a trait aux services des douanes et de l'immigration.

Des dispositions souples en matière de tarification s'appliqueront au transport des passagers effectué aux termes de ce Programme. Les tarifs proposés par un transporteur désigné par l'une ou l'autre des Parties contractantes seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ou moins quinze jours avant la date à laquelle ils devraient entrer en vigueur, à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé. Ces tarifs entreront en vigueur à la date prévue, sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques des deux pays se notifient leur insatisfaction quant au tarif proposé. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes désapprouvent le tarif, elles s'efforceront de s'entendre le plus tôt possible sur un tarif convenable, et, dans l'intervalle, l'ancien tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'une entente soit intervenue. Si le Programme était dénoncé par l'une ou l'autre Partie contractante, les tarifs déjà approuvés demeureraient en vigueur pour la période prévue, mais cette période ne pourrait s'étendre sur plus d'un an après la dénonciation du Programme.

Nonobstant les dispositions autrement applicables de l'alinéa c) de l'Article XIII de l'Accord relatif aux transports aériens de 1966, une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante qui n'exploite pas de services dans le cadre du Programme et qui désire faire correspondre ses tarifs avec ceux d'une entreprise de transport aérien désignée exploitant des services en vertu du Programme peut déposer ces tarifs en respectant le délai de quinze jours, et ces demandes feront l'objet d'une attention bienveillante. Tout tarif ainsi déposé entrera en vigueur à la date prévue sauf si, dans les dix jours suivant leur dépôt, les autorités aéronautiques d'un pays notifient à celles de l'autre pays leur insatisfaction quant au tarif proposé.

⁽¹⁾ L'aéroport international de Los Angeles et l'aéroport international d'Honolulu ne seront pas desservis au-delà de San José, sauf s'il y a changement d'avion et de numéro de vol.